

**PROCEDURE : LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT
COMMERCIAL (CNEC)**

- ◆ **Composition : 8 membres nommés pour une durée de 6 ans non renouvelable**
 - un membre du Conseil d'Etat, président,
 - un membre de la Cour des comptes,
 - un membre de l'inspection générale des finances
 - un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement
 - 4 personnalités qualifiées
- ◆ **Le commissaire du Gouvernement :**

nommé par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat, il assiste aux séances de la CNEC, rapporte les dossiers et émet un avis sur chaque recours après avoir recueilli et transmis à la commission les avis des ministres intéressés
- ◆ **La CNEC est tenue d'entendre à leur demande, le maire de la commune d'implantation, le pétitionnaire et l'auteur du recours**
- ◆ **La CNEC n'émet pas d'avis mais prend des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat**
- ◆ **La CNEC dispose, à compter de la date d'enregistrement du recours, d'un délai de 4 mois pour statuer. Si aucune décision de la CNEC n'est notifiée avant cette date, le recours est réputé rejeté est la décision de la CDEC confirmée**

Cependant , la décision de la CNEC peut légalement intervenir plus de 4 mois après l'enregistrement d'un recours dirigé contre un refus de la CDEC (Conseil d'Etat, 27 mai 2002, SA Guimatho, SA Dijori, CCI de Touraine)i
- ◆ **La décision de la CNEC se substitue à la décision de la CDEC**

Par suit les vices dont serait entachée la décision de la CDEC sont sans influence sur la légalité de la décision de la CNEC.
(Cf : Conseil d'Etat, 30 janvier 2002, Association de défense et de promotion du commerce drouais)
- ◆ **La CNEC ne doit pas limiter son examen à la légalité de la décision de la CDEC qui lui est soumise et au bien-fondé des seuls motifs soulevés à l'appui du recours contre la décision départementale**

(cf : Conseil d'Etat, 19 janvier 2000, SARL Santa Devota)
- ◆ **Les délibérations de la CNEC ont un caractère secret. Par suite la décision de la CNEC n'a pas à mentionner le sens des votes émis par chacun des membres de la commission.**

(Cf : Conseil d'Etat, 12 mars 1999, SCI Bessuille, Cascaillou et Escoubetou)